



« le CIR des principes à la
pratique ou la vraie vie des PME
innovantes face au CIR »

Mercredi 15 juin 2011

Eric QUENTIN

Avocat Associé – Hoche Société d'Avocats

Sommaire

1. Aménagements apportés au dispositif du CIR par la loi de finances pour 2011
2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

■ Economie du dispositif (rappel)

- Détermination du CIR en fonction des dépenses engagées au cours de l'année civile (dépenses de personnel, frais de fonctionnement, dotations au amortissements, dépenses sous traitées auprès d'organismes privés ou d'organismes publics... sous déduction des subventions et aides octroyées)
- CIR égal à 30% des dépenses de R & D éligibles jusqu'à 100 M€ de dépenses et à 5% au-delà depuis 2008
- Taux majoré pour les entreprises bénéficiant pour la première fois du CIR ou n'en ayant pas bénéficié depuis plus de 5 ans
- Déclaration (n° 2069 – A) déposée avec le relevé de solde d'IS (n° 2572)
- Resserrement du dispositif par la loi de finances pour 2011

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

- Pérennisation de la mesure de remboursement anticipé de la créance de CIR pour les seules PME au sens du droit communautaire
 - Les PME créées depuis moins de deux ans doivent déposer, à l'appui de leur demande de remboursement, les pièces justificatives attestant de la réalité des dépenses de recherche effectuées
 - Le remboursement immédiat est ainsi réservé aux PME, aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI), aux entreprises nouvelles sous certaines conditions et aux entreprises en difficulté
 - A contrario, fin du remboursement immédiat pour les entreprises ne répondant pas à cette définition, et notamment pour les grandes entreprises relevant de la DGE
 - Mesures applicable aux CI calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1^{er} janvier 2010

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

■ Aménagement du CIR aux taux majorés

- Abaissement des taux majorés applicables en cas d'entrée dans le dispositif à 40% (au lieu de 50%) pour la première année et à 35% (au lieu de 40%) pour la deuxième année
- Renforcement des conditions d'application du dispositif
 - Absence de lien de dépendance (au sens de l'article 39, 12 du CGI) avec une autre entreprise ayant bénéficié du CIR au cours des cinq années précédentes
 - Capital non détenu à 25% au moins par un associé détenant ou ayant détenu 25% au moins du capital d'une autre entreprise au cours des cinq années précédentes
 - ▼ Qui n'a plus d'activité effective
 - ▼ Et qui a bénéficié du CIR au cours de cette même période de cinq ans
- Mesure applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

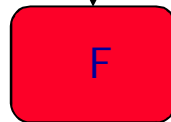
■ Aménagement du CIR aux taux majorés (suite)

- Exemples : critère du lien de dépendance

M a bénéficié du CIR
au cours des 5
dernières années

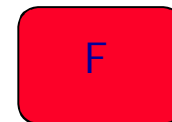


+ 50%

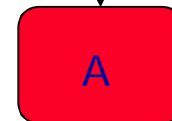


Pour F => CIR aux taux majorés de
40% et de 35% non applicable

Pour F => CIR aux taux majorés de
40% et de 35% non applicable



+ 50%

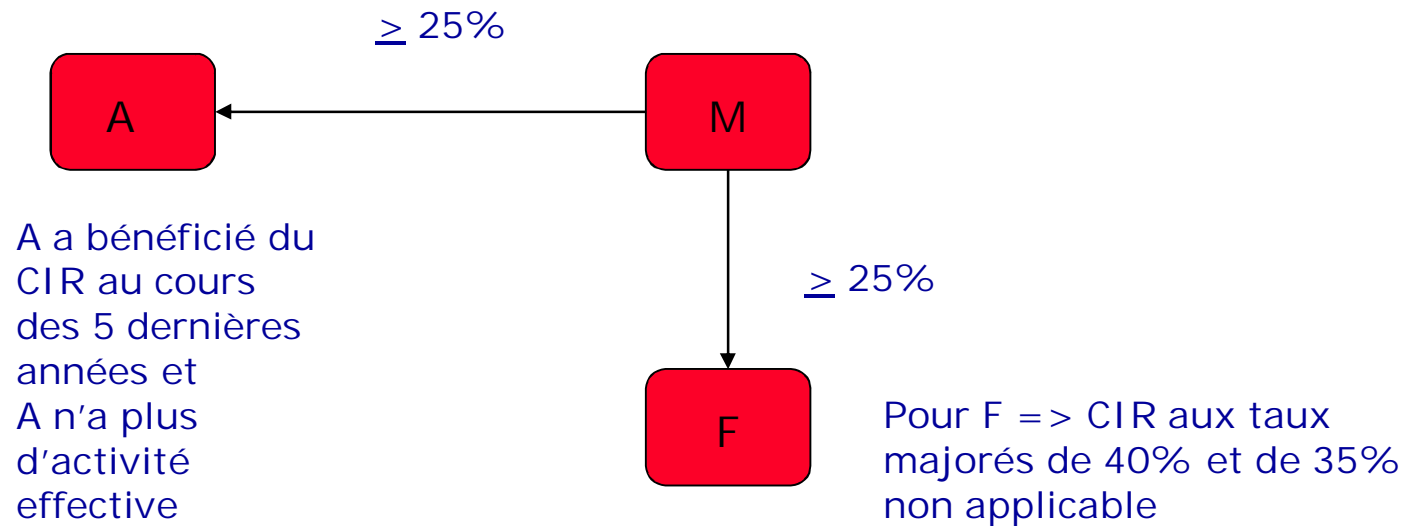


A a bénéficié du CIR
au cours des 5
dernières années

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

■ Aménagement du CIR aux taux majorés (suite)

- Exemple : critère du seuil de détention du capital et notion d'activité effective



1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

- Dépenses engagées auprès de tiers au titre de prestations de conseil
 - Diminution de la base des dépenses éligibles au CIR, des sommes versées aux intermédiaires au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR, à concurrence
 - Des rémunérations fixées proportionnellement au montant du CIR de l'entreprise
 - Des rémunérations forfaitaires, autres que celles mentionnées supra, excédant la plus élevée des sommes suivantes
 - √ 5% du montant total des dépenses de recherche éligibles au CIR (hors subventions publiques)
 - √ Ou 15.000 € HT
 - Mesure applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011
 - A priori toutes les sommes versées pour l'octroi du CIR seraient concernées, y compris les honoraires d'avocats ou d'experts-comptables

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

- Dépenses de fonctionnement retenues dans la base du CIR de manière forfaitaire
 - Jusqu'à présent, les frais de fonctionnement étaient retenus pour un montant forfaitaire égal à 75% des dépenses du personnel affecté aux opérations de recherche
 - Ce taux est remplacé par un taux forfaitaire de 50% de ces dépenses de personnel, augmenté par ailleurs d'une somme égale à 75% des dotations aux amortissements éligibles
 - Mesure applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

- Dépenses de recherche sous-traitées à des organismes privés
 - Plafonnement du montant des dépenses d'opérations de recherche confiées à des organismes de recherche privés agréés à trois fois le montant total des autres dépenses de recherche « internes » ouvrant droit au CIR (dépenses dites « in house »)
 - Plafond calculé par société avant pris en compte des limites globales applicables aux dépenses sous traitées
 - Mesure applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011
 - Pas de modifications des règles concernant les dépenses de sous-traitance auprès d'organismes de recherche publics ou les plafonds applicables

1. Aménagements apportés au dispositif de crédit d'impôt recherche par la loi de finances pour 2011

- Instauration d'une nouvelle obligation déclarative pour les entreprises dont les dépenses de recherche sont > 100 M€
 - Les entreprises engageant des dépenses de recherche éligibles au CIR pour un montant > 100 M€ doivent produire un nouvel état, à l'appui de leur déclaration de CIR, décrivant
 - La nature des travaux de recherche en cours
 - L'état d'avancement de leurs programmes
 - Les moyens matériels et humains, directs et indirects y étant consacrés
 - Et la localisation de ces moyens
 - Mesure applicable aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2011 (à défaut amende de 1.500 € exigible)

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Préambule :

- Outre les rectifications ayant trait à la nature et au bien-fondé des dépenses éligibles, les principaux redressements effectués concernant les dépenses de personnel, les dépenses de sous-traitance, les dotations aux amortissements déductibles
- Nombreuses rectifications dans le cadre du CIR afférent au secteur Textile - Habillement - Cuir par les DIRCOFI (absence de caractère industriel de l'activité dans de nombreux cas de recours à la sous-traitance)
- Contrôle « a priori » effectué de plus en plus fréquemment par les services d'assiette (SIE) lors du dépôt de la demande de remboursement du CIR en cas d'insuffisance d'IS : exigence de justificatifs ayant pour effet de retarder abusivement le remboursement de la créance

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Dépenses de personnel

- Nombreux redressements ayant trait :
 - ✓ Au refus de prise en compte des salariés qui ne sont pas des chercheurs ou des techniciens de recherche "directement" et "exclusivement" affectés à des opérations de recherche éligibles
 - ✓ Au refus de prendre en considération 100% du temps de travail des personnels de recherche
 - ✓ Aux dépenses de personnel éligibles : exclusion des sommes versées au titre de l'intéressement (et du forfait social y afférent) et de certaines taxes (versement transport, taxe prévoyance...)

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Dépenses de personnel

● Sur la qualification des personnels de recherche

- ✓ Administration : limitation du personnel de recherche aux directeurs, ingénieurs ou personnel de recherche "assimilé aux ingénieurs" (néanmoins léger assouplissement par décision du rescrit du 5 octobre dernier) – RES n° 2010-59 (FE)
- ✓ Jurisprudence plus favorable : il suffit que les salariés travaillent en étroite collaboration avec des chercheurs et assurent à ceux-ci un soutien technique (CAA Lyon 10 novembre 2009, n° 07 LY00295 – SAS Grupo Antolin HFR)

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Dépenses de personnel

- Sur le temps consacré à la recherche
 - ✓ Selon l'administration, la totalité du temps des personnels concernés ne peut pas être consacrée à la recherche d'où la nécessité d'affecter une partie du temps à des tâches administratives (coefficient forfaitaire appliqué)
 - ✓ Nécessité de justifier, par tous moyens, du temps consacré à des opérations de recherche éligibles (feuilles de temps, états de suivi...) mais rien n'interdit de prendre en compte 100% du temps si c'est le cas

(cf. CAA Douai 15 décembre 2009 n° 07DA-01370, SA EuroSurgical)

(CAA Versailles 8 mars 2011, n° 10 VE 00031, Société Lapeyre)

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Dépenses de personnel

● Sur la nature des dépenses éligibles

- ✓ Selon l'administration, les taxes assises sur les salaires et les taxes assimilées (versement transport, taxe prévoyance, cotisations à des mutuelles complémentaires...) ainsi que l'intéressement et la participation (et le « forfait social », dont le taux s'établit à 6% à compter de 2011) sont exclus des dépenses à prendre en compte
- ✓ Position restrictive contestable notamment s'agissant de l'intéressement et des taxes qui constituent par nature des « charges de personnel » au plan comptable
- ✓ BOI attendu prochainement sur le sujet

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Cas des dépenses de sous-traitance

- Dépenses de recherche engagées par un sous-traitant agréé et qui ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul du CIR du donneur d'ordre (plafonnement, omission...)
- Selon l'administration, ces dépenses ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du CIR « propre » du sous-traitant au motif que le donneur d'ordre doit nécessairement les inclure dans la base de calcul de son CIR et que le sous-traitant doit les déduire de sa propre base de calcul
- Redressements qui aboutissent à une absence totale de prise en compte de ces dépenses alors même qu'elles sont éligibles par nature

2. Principales rectifications effectuées par les services fiscaux en pratique

■ Dotations aux amortissements déductibles

- Critère de l'utilisation effective des immobilisations affectées à la recherche
 - ✓ Ne sont pas éligibles au CIR les dotations aux amortissements comptabilisées par la société bailleuse lorsque les immobilisations correspondantes sont données en location-gérance à une société du même groupe qui les exploite (CE 17 septembre 2010, n° 313 576, BP France)
 - ✓ Pour mémoire, s'agissant de l'entreprise utilisatrice, l'administration tolère que les biens financés en crédit-bail affectés à des opérations de recherche soient pris en compte à concurrence des dotations aux amortissements pratiquées par l'entreprise de crédit-bail (BOI 4 A-1-00, n° 57 à 59)

Questions / Réponses

Eric QUENTIN

Avocat Associé

Hoche Société d'Avocats

Tél : 01 53 93 22 00

quentin@hocheavocats.com